

**Art. 46** Délais

- 1 L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.
- 2 Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables:
  - a. dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres;
  - b. dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.
- 3 Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires ou être publiée.
- 4 Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

**Art. 47** Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux

- 1 En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire les délais minimaux visés à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum.
- 2 Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, de 5 jours par condition remplie lorsque:
  - a. l'appel d'offres est publié par voie électronique;
  - b. les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique,
  - c. les offres transmises par voie électronique sont admises.
- 3 Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant:
  - a. l'objet du marché envisagé;
  - b. le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation;
  - c. le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché;
  - d. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus;
  - e. toutes les autres indications énumérées à l'art. 35 qui sont déjà disponibles à cette date.
- 4 Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.
- 5 Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.